



PRINCEVILLE

Politique d'aide au DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

MAI 2016

POLITIQUE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

*(ci-après appelée la « **Politique** »)*

ATTENDU QUE la Ville de Princeville (ci-après la « **Ville** ») désire s'impliquer activement dans le développement économique de son territoire en apportant une aide financière ;

ATTENDU les pouvoirs conférés depuis 2006 aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE la Ville peut ainsi adopter un programme d'incitatifs financiers pour certaines entreprises déjà établies sur le territoire de la Ville de Princeville visant à se relocaliser en vue d'améliorer la qualité de vie de la communauté tout en stimulant l'activité économique de la Ville ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE PRINCEVILLE, AFIN D'ASSURER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL HARMONIEUX DE SON TERRITOIRE, FAIT PART, PAR LA PRÉSENTE, DE SA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES ORIENTATIONS QUANT AUX DIFFÉRENTS MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

1. OBJET

La présente Politique énonce les orientations du conseil de la Ville quant au programme d'aide à la relocalisation d'une entreprise sur son territoire.

2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Aux fins de l'analyse d'une demande d'aide, la Ville considérera, entre autres, les objectifs suivants :

- Sauvegarder les entreprises existantes sur le territoire de la Ville en améliorant, notamment, leur positionnement concurrentiel ;

- Prioriser les projets qui accroissent la richesse foncière sur le territoire de la Ville ;
- Diversifier l'activité industrielle et commerciale sur le territoire de la Ville ;
- Prioriser les projets qui assurent une plus-value de la qualité de vie des citoyens.

3. PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

3.1 Les incitatifs financiers prévus au présent programme visent des projets de relocalisation des entreprises commerciales ou industrielles sur le territoire de la Ville.

La présente Politique ne peut cependant avoir pour effet :

- de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
- de restreindre les pouvoirs généraux de la Ville de soutenir des entreprises ou organismes dans le cadre des lois qui la régissent.

3.2 Le seul fait de répondre aux critères inscrits dans la présente Politique ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière de la part de la Ville en vertu de la présente Politique.

3.3 L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal de la Ville et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires, d'autre part, de l'évaluation, par le conseil, du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et, finalement, des pouvoirs et limites qui lui sont imposés par les lois qui la régissent.

3.4 L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle au respect de dispositions réglementaires de la Ville ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Ville et le requérant.

3.5 Le montant total de l'aide financière pouvant être versé en vertu de la présente Politique à l'ensemble des requérants dans une même année civile ne peut excéder le montant affecté par le conseil municipal à cette fin. Ce montant est connu en temps opportun, par résolution du conseil, de préférence en début d'année financière ou lors du dépôt du budget.

4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

4.1 Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus dans la présente Politique. À titre indicatif, voici notamment les documents et renseignements pouvant permettre d'apprécier une demande, à savoir :

- brève description de l'entreprise, statut légal et date de constitution, secteur d'activité et principaux produits ou services, chiffre d'affaires, nombre d'employés, marché (où se situe sa clientèle);
- identification des principaux actionnaires et dirigeants de l'entreprise requérante;
- nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande;
- description du projet et le détail de son coût total de relocalisation (bâtiments, améliorations locatives et équipements);
- informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide dont bénéficie le requérant;
- toute autre information jugée utile par le conseil municipal.

5. PROGRAMME D'AIDE À LA RELOCALISATION - CRITÈRES

5.1 La Ville est disposée à accorder une aide financière afin de compenser les frais de relocalisation d'une entreprise commerciale ou industrielle déjà présente sur son territoire. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- (a) les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- (b) les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- (c) les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
- (d) les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autre que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- (e) les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- (f) les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

5.2 Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment et les coûts d'aménagement d'un terrain **ne sont pas des dépenses admissibles** à une aide financière en vertu de la présente Politique.

5.3 L'aide accordée par la Ville ne peut excéder les coûts réels de la relocalisation jusqu'à un maximum de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) par projet.

6. MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le conseil de la Ville, est versée en deux (2) versements égaux, le premier étant payable dans les soixante (60) jours de l'accomplissement par le requérant de toutes les conditions décrites au paragraphe 6.2 ci-après, alors que le second est payable selon les modalités particulières qui seront établies par le conseil lors de l'adoption de la résolution accordant

l'aide mais jamais plus tard que le douzième (12^{ème}) mois suivant le premier versement à la condition qu'à cette date l'entreprise requérante ait exploité de façon continue ses activités dans ses nouveaux locaux depuis le premier versement.

- 6.2 Avant tout premier versement de l'aide financière dont il est fait mention au paragraphe précédent, le requérant doit avoir présenté à la Ville, de façon satisfaisante pour cette dernière, toutes les pièces justificatives établissant les coûts de la relocalisation et avoir débuté les opérations de ses activités dans les nouveaux locaux.

7. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.